

\*\*\*

COMMUNE LES PLANCHES PRES ARBOIS

ARRETE N°17 2020

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant approbation du Schéma Communal de Défense**  
**Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura (RDDECI 39),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2018 sollicitant l'assistance du SIDEC pour la réalisation du SCDECI, selon la nouvelle réglementation en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Jura du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura du 30 juillet 2019,

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie et qu'à ce titre il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Considérant la nécessité de réaliser une étude complète de la défense extérieure contre l'incendie de la commune, afin d'identifier les carences et de connaître les priorités d'équipement,

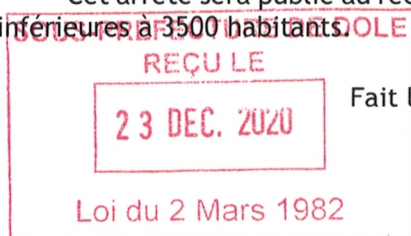
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet du Jura et transmis au SDIS du Jura.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.



Fait le 15 décembre 2020, à LES PLANCHES-PRES-ARBOIS



Le Maire,  
François PERRIN

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes de moins de 3500 habitants), d'un recours gracieux auprès de la commune. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi d'un recours contentieux.